

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 1^{er} février 2023 de la SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE (mandatée par la DNPE), sise 4 rue Thomas Edison - 44118 LA CHEVROLIÈRE,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0132

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0132
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux d'élagage –
rue Jean-Jacques
Rousseau –
le 20 mars 2023

Considérant que la SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE souhaite occuper le domaine public, afin de procéder à des travaux d'élagage, sur une portion de la rue Jean-Jacques Rousseau à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 20 mars 2023, la SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE (mandatée par la DNPE) est autorisée à occuper le domaine public, afin de procéder à des travaux d'élagage pour la Mairie, au droit d'une portion de la rue Jean-Jacques Rousseau à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ✓ **stationnement interdit** sur chaussée et aires de trottoir affectées par les travaux, sauf pour les véhicules d'intervention ;
- ✓ neutralisation partielle de la chaussée et du trottoir ;
- ✓ mise en place d'un alternat avec feux tricolores par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons et de la circulation ne devront être interrompus pendant cette intervention ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation

temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48h avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 17 février 2023

Publié le 17 février 2023